



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

enseignants

Question écrite n° 83614

Texte de la question

M. Franck Marlin appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la situation des militaires qui ont intégré la fonction publique. En effet, il semble qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne permet de prendre en compte les services accomplis en tant que militaire et effectués au-delà du service national actif pour le classement dans un corps de catégorie A. Ainsi, par exemple, les services accomplis des militaires ayant intégré l'éducation nationale et plus particulièrement l'enseignement professionnel, grâce à leur expérience acquise en qualité de militaire, ne sont pas comptabilisés lors leur classement indiciaire. Conscient de cette inégalité, le Gouvernement étudiait en 2004 des solutions qui permettraient de répondre à cette question. Il lui saurait gré de bien vouloir lui indiquer si de telles mesures seront effectivement appliquées et dans quel délai.

Texte de la réponse

Depuis la publication de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires, les règles permettant la prise en compte des services militaires sont désormais applicables aux militaires lauréats d'un concours de l'une des fonctions publiques civiles ou d'accès à la magistrature (art. 61) et aux militaires intégrés ou titularisés dans l'une des fonctions publiques civiles suite à un détachement - ancien dispositif de la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 (art. 62). Le décret n° 2006-4 du 4 janvier 2006 pris en application de l'article 61 de la loi du 24 mars 2005 précitée prévoit des dispositions relatives au classement des militaires admis à un concours d'accès à l'une des fonctions publiques civiles. Le militaire nommé dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A est classé différemment selon son grade dans la hiérarchie militaire (officier, sous-officier, militaire du rang). Quant aux trois projets de décrets pris pour l'application de l'article 62 du statut général des militaires dans chacune des trois fonctions publiques, ils sont en phase de consultation. Ils comportent des règles de maintien, sous certaines conditions, de l'ancienneté d'échelon acquise par les militaires en plus de la garantie d'un reclassement à un indice égal ou supérieur à celui détenu en tant que militaires. Par ailleurs, les services militaires sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le corps et grade d'intégration pour l'avancement dans le corps d'accueil, dans la limite de la durée moyenne d'ancienneté nécessaire pour atteindre l'échelon du grade dans lequel il a été classé à partir du premier échelon du premier grade du corps d'accueil. Ces textes prévoient en outre que les dispositions statutaires du corps d'accueil demeurent applicables lorsqu'elles fixent des règles plus favorables pour le militaire.

Données clés

Auteur : [M. Franck Marlin](#)

Circonscription : Essonne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 83614

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 janvier 2006, page 656

Réponse publiée le : 24 octobre 2006, page 11092